

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2017 — Bionorica SE (C-596/15 P), Diapharm GmbH & Co. KG (C-597/15 P) / Commission européenne

(Affaires jointes C-596/15 P et C-597/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Santé publique — Protection des consommateurs — Règlement (CE) n° 1924/2006 — Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires — Article 13, paragraphe 3 — Liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires — Substances botaniques — Allégations de santé en suspens — Recours en carence — Article 265 TFUE — Prise de position par la Commission européenne — Intérêt à agir — Qualité pour agir)

(2018/C 022/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Bionorica SE (C-596/15 P), Diapharm GmbH & Co. KG (C-597/15 P) (représentants: M. Weidner, T. Guttau et N. Hußmann, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: S. Grünheid et M. Wilderspin, agents)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 16 septembre 2015, Bionorica/Commission (T 619/14, non publiée, EU:T:2015:723), est annulée.
- 2) Le recours en carence introduit par Bionorica SE dans l'affaire T 619/14 est rejeté comme étant irrecevable.
- 3) Le pourvoi dans l'affaire C 597/15 P est rejeté.
- 4) Bionorica SE et la Commission européenne supportent chacune leurs propres dépens, exposés tant en première instance dans l'affaire T 619/14 qu'à l'occasion du pourvoi dans l'affaire C 596/15 P.
- 5) Diapharm GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens afférents au pourvoi dans l'affaire C 597/15 P.

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.01.2016

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — Robeco Hollands Bezit NV e.a. / Stichting Autoriteit Financiële Markten (AFM)

(Affaire C-658/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2004/39/CE — Marchés d'instruments financiers — Article 4, paragraphe 1, point 14 — Notion de «marché réglementé» — Champ d'application — Système auquel participent, d'une part, des courtiers représentant des investisseurs et, d'autre part, des agents d'organismes d'investissement de «type ouvert» ayant l'obligation d'exécuter des ordres afférents à leurs fonds)

(2018/C 022/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven